



**Finistère**

*Penn-ar-Bed*

LE DÉPARTEMENT



## L'adoption simple des enfants pupilles de l'État

*Une filiation à part entière*



**Finistère**

*Penn-ar-Bed*

LE DÉPARTEMENT



**Conseil départemental du Finistère  
Direction enfance famille - Unité adoption**

32 boulevard Duplex  
29 196 Quimper Cedex Tél. 02 98 76 64 64

**finistere.fr**

# L'adoption simple des enfants pupilles de l'État

L'adoption simple est une filiation qui s'ajoute à la filiation d'origine

---

## Qui sont les enfants pupilles de l'État ?

- un enfant dont la filiation est inconnue,
- un enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue d'adoption par l'un ou ses deux parents,
- un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice (délaissement ou retrait d'autorité parentale),
- un enfant orphelin.

Les enfants pupilles de l'État sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental. Le préfet tuteur de l'enfant prend les décisions le concernant, assisté d'un Conseil de famille.

---

## Quelles sont les conditions à remplir pour l'adoption ?

- Être âgé(e) de plus de 28 ans,
- Ou être marié(e)s depuis plus de 2 ans,
- Avoir un agrément en vue d'adoption délivré par le Conseil départemental.

### **Vous pouvez adopter un enfant pupille de l'État :**

- Quel que soit son âge avec l'accord du conseil de famille.
- A partir de 15 ans seule l'adoption simple est possible.
- Le consentement de l'enfant est demandé à partir de l'âge de discernement.

---

## Qui sont les enfants pupilles de l'État adoptés de façon simple ?

L'adoption simple permet à un enfant privé de famille d'être adopté dans le respect de son histoire, de son identité et de sa filiation. Il s'agit le plus souvent d'enfants grands, de fratries, d'enfants qui peuvent conserver des liens avec certains membres de leur famille d'origine.

## Lorsque l'adoption simple est prononcée par le tribunal

- vous devenez les seuls détenteurs de l'autorité parentale,
- l'adoption est irrévocable (sauf demande du ministère public),
- les droits de succession sont identiques à ceux de l'adoption plénière,
- il n'y a plus d'obligation alimentaire par rapport à la famille biologique,
- à l'état civil le nom de l'adoptant est accolé au nom de l'enfant,
- l'enfant peut porter le seul nom de l'adoptant sur demande auprès du tribunal.

---

## Auprès de qui s'informer ?

- Conseil départemental du Finistère  
Unité adoption - Tél. 02 98 76 64 64
  - Courriel : [adoption@finistere.fr](mailto:adoption@finistere.fr)
  - Site internet : [www.adoption.gouv.fr](http://www.adoption.gouv.fr)
-